

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 544

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva et M. Colombani

ARTICLE 19

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les mesures d'expérimentation menées en Corse, en application du présent article, sont soumises au recueil de l'avis préalable de l'Assemblée de Corse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Collectivité de Corse exerce ses prérogatives notamment en matière agricole, un secteur fondamental pour l'avenir économique de la Corse et la préservation de ses traditions.

Ce secteur est aussi marqué par ses particularités insulaires par rapport à l'agriculture continentale et par la spécificité de l'écosystème de la Corse.

Par conséquent, et afin que le Gouvernement dispose d'une information fiable avant de prendre des mesures d'expérimentations par ordonnance et que l'Assemblée de Corse soit donc interrogée afin de faire prendre en compte les contraintes du secteur agricole liées à l'insularité.